

**Décision n° 2007-1117**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 6 décembre 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société BJT Partners**  
**(numéros de la forme 08 92 75 MC DU et 08 99 75 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BJT Partners (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1693 en date du 20 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vue l'envoi de la société BJT Partners reçu le 16 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2007 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 92 75 MC DU et 08 99 75 MC DU sont attribués, jusqu'au 6 décembre 2027, à la société BJT Partners (Siren : 480 234 210) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société BJT Partners acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société BJT Partners adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 décembre 2007

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux